

## ***Aux medias***

Lausanne, le 28 octobre 2005

### **Projet de décret Melly : malgré lui, le Conseil d'Etat renoue avec « l'exception » vaudoise**

Après avoir traîné durant des mois, le Conseil d'Etat présente enfin un projet de décret comme le lui demandait la motion contraignante du député Serge Melly votée le 5 juillet 2005, sans que les arrestations et les expulsions n'aient cessé pour autant. La Coordination Asile Vaud (CAV) critique sur 4 points les communiqués de presse du Conseil d'Etat de ce jour. Elle reviendra en détail sur le projet lui-même et les terribles mois de cet été mardi prochain lors d'une conférence de presse unitaire (11h00 à la Buvette du Grand Conseil, sous réserve, salle P.001 au Palais de Rumine).

1) Il est inadmissible que le Conseil d'Etat évacue la question des dits « 175 » (cas notamment des éthiopiens et érythréens) dans ses communiqués de presse, alors que la motion et le décret incluent ces personnes. Leurs dossiers avaient également été transmis à Berne dans le cadre de la circulaire Metzler.

2) Contrairement à ce que prétend le Conseil d'Etat, les mesures de contrainte sont une loi potestative, c'est-à-dire que le canton peut y recourir, mais peut tout aussi bien parfaitement y renoncer.

3) L'argument sur l'article 43 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) utilisée par le Conseil d'Etat dans son communiqué est très restrictif. En effet, l'arrêté du même Conseil d'Etat du 3.12.2001 organisant les modalités de travail et d'apprentissage des réfugiés déboutés, n'a pas été abrogé à ce jour ! Le Conseil d'Etat passe sous silence le fait que la loi fédérale lui offre une marge de manœuvre. Pour plus d'info, cf. la note juridique téléchargeable à :

<http://www.stoprenvoi.ch/archives/pdf/26-07-05-ca.pdf>

4) Si le canton a bien une compétence en matière d'asile, c'est celle d'exécuter les renvois. Et c'est parce qu'il a cette compétence qu'il a l'obligation d'appliquer le principe de non-refoulement et également de tenir compte des garanties de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

En conclusion, la CAV réitère son exigence, compte tenu du vote majoritaire de la motion Melly et en attendant qu'une issue du débat sur cette motion soit connue, que le Conseil d'Etat suspende toute exécution forcée des renvois et tout usage de mesures de contrainte. Les interdictions de travail et d'apprentissage doivent également être levées.